

NOUVEAUX TAUX DE TVA APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2014

L'essentiel

Comme indiqué dans *L'Information Fiscale* n° 5 du 5 février 2013, les principaux taux de TVA seront modifiés, au 1^{er} janvier 2014. C'est ainsi que :

- le taux réduit de TVA sera abaissé de 5,5% à 5%*,
- le taux intermédiaire sera porté de 7% à 10%,
- le taux normal sera augmenté de 19,6% à 20%,
- le taux de 8 % applicable en Corse à certaines opérations (travaux immobiliers, logement relevant du taux normal sur le continent notamment) sera relevé à 10 %.

Le présent BI a donc pour objet d'exposer les modalités pratiques d'entrée en vigueur de ces nouveaux taux de TVA.

**Compte tenu des débats en cours sur le projet de loi de finances pour 2014, le taux de 5,5 % pourrait être maintenu.*

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
Loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012

MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX TAUX DE TVA

1- Règle générale

Les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA ont été précisées dans la loi. C'est ainsi qu'il est prévu que :

- **le taux de 5 %** s'appliquera aux opérations pour lesquelles la **TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014** c'est à dire pour les livraisons de biens et les prestations de services **dont l'encaissement du prix** (ou des acomptes) ou le débit en cas d'option pour le paiement de la TVA d'après les débits **est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2014** ;

- **les taux de 10 % et 20 %** s'appliqueront, en principe, aux opérations dont **le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014**. Ainsi, s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services, les nouveaux taux s'appliqueront, dans le cas général, **aux biens livrés et aux services exécutés à compter du 1^{er} janvier 2014**, les biens livrés et les services exécutés avant cette date demeurant soumis aux anciens taux

2- Règles spécifiques applicables aux travaux immobiliers

Toutefois et par dérogation au principe exposé ci-avant, il est prévu, pour les travaux immobiliers que :

o **Les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre d'opérations dont le fait générateur intervient à compter de cette date demeureront soumises aux anciens taux** si ces encaissements donnent lieu à exigibilité de la TVA. En application du principe exposé ci-avant, les encaissements pour lesquels la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 mais qui correspondent à des opérations dont le fait générateur intervient avant cette date demeureront également soumis aux anciens taux. Cette dérogation trouve à s'appliquer en particulier aux travaux immobiliers pour lesquels l'exigibilité de la TVA est l'encaissement et le fait générateur de TVA est l'exécution des travaux.

o **Les ventes d'immeubles à construire** (vente à terme et VEFA) et les contrats de construction de maisons individuelles resteront soumis à la TVA de 19,60 % lorsque le contrat préliminaire (promesse de vente, compromis de vente,...) ou le contrat de construction a été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de promulgation de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012. En revanche, pour ces opérations dont l'avant-contrat ou le contrat a été enregistré à compter du 29 décembre 2012, le taux de 19,60 % ne s'appliquera qu'aux paiements encaissés avant le 1^{er} janvier 2014.

Le tableau ci-après récapitule les différentes situations pouvant se présenter.

HYPOTHÈSES	TAUX APPLICABLE
Opérations soumises au nouveau taux de 5%	
Biens livrés et Prestations encaissées avant le 1 ^{er} janvier 2014	Taux de 5,5%
Biens livrés et Prestations encaissées après le 1 ^{er} janvier 2014	Taux de 5%
Cas général – Livraisons de biens et prestations de services	
Biens livrés et services exécutés avant le 1 ^{er} janvier 2014	Ancien taux (7 ou 19,6%)
Biens livrés et services exécutés après le 1 ^{er} janvier 2014	Nouveau taux (10 ou 20%)
Travaux immobiliers	
Acompte ou règlement encaissé avant le 31 décembre 2013. ET Travaux non débutés, ou en cours au 31 décembre 2013.	Ancien taux (7 ou 19,6%) sur les sommes encaissées en 2013. Nouveau taux (10 ou 20%) sur les sommes encaissées en 2014.
Travaux réalisés avant le 31 décembre 2013. ET Règlement encaissé en 2014.	Ancien taux de TVA (7 ou 19,6%)
Travaux réalisés en 2014. ET Règlement encaissé en 2014.	Nouveau taux de TVA (10 ou 20%)
VEFA et contrats de construction de maisons individuelles	
Contrat préliminaire (promesse de vente, compromis de vente,...) ou contrat de construction enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de promulgation de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012. ET Quel que soit l'état d'avancement des travaux au 31 décembre 2013	Ancien taux de TVA (19,6%)
Contrat préliminaire (promesse de vente, compromis de vente,...) ou contrat de construction enregistré à compter du 29 décembre 2012, ET Quel que soit l'état d'avancement des travaux au 31 décembre 2013	Ancien taux (19,6%) pour les règlements intervenus avant le 1 ^{er} janvier 2014. Nouveau taux (20%) pour les règlements intervenus après le 1 ^{er} janvier 2014.

NB : Pour les prestations de services et travaux donnant lieu à l'établissement de décomptes ou de paiements successifs, le fait générateur et l'exigibilité se produisent à l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiement se rapportent. En application de cette règle, tout décompte ou paiement se rapportant à des opérations réalisées à cheval sur 2013 et 2014 devraient être soumises aux nouveaux taux de TVA.

Toutefois, l'Administration fiscale a admis que les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2014 pouvaient rester soumises aux anciens taux de TVA à condition que les factures fassent apparaître une ventilation entre la partie des opérations réalisées avant et celles réalisées après le 1^{er} janvier 2014.